



Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 28/06/2026

Date d'affichage : 06/07/2026

L'an deux mil vingt six, le deux juillet, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nelly DUFFAUT.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTES, Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Laurent COLIN.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christèle COURTES.

**OBJET : Portant sur les délégations du conseil municipal au maire - annule et remplace MA-DEL-2026-027 MA-DEL-2026-040**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 500 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur à 500 000.00 € ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6. De créer, modifier ou supprimer les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 5 000 euros ;

10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (RPI) ;

13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14. Le maire pourra utiliser, pour la commune, les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme. Que la commune en soit directement titulaire ou qu'elle agisse pour le compte d'un autre organisme, il pourra aussi déléguer ce droit lors de la vente d'un bien. Cela s'appliquera sur tout le territoire communal, dans les conditions fixées par les articles L. 211-2 et le premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, soit 10 000.00 € par sinistre ;

17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local en conformité avec le PLU en vigueur ;

18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé est inférieur ou égal à 200 000.00 €.

20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les opérations dans la zone AC1 du PLU, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les opérations dont le montant est inférieur à 300 000.00 € ;

22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune en respectant le délai de 14 jours pour notifier le diagnostic aux

compétences de l'Etat et en demandant une évaluation financière préalable.

23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

25. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions tout en veillant à ce que chaque subvention soit justifiée par un **intérêt public local**.

26. Pour simplifier les démarches pendant ce mandat, le maire est autorisé à déposer les demandes d'autorisation d'urbanisme (démolition, transformation ou construction) pour les projets municipaux, à condition que :

- le coût des travaux ne dépasse pas 500 000 €,
- la surface concernée soit inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>.

27. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation compte tenu que toute intervention communale doit respecter les droits des propriétaires, notamment leur liberté de gestion des locaux.

28. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- Les délégations prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- Prend acte que cette délibération est à tout moment révoquée.
- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.
- Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

11 VOTANTS  
11 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Sous-préfecture de BRIVE-LA-GALLARDE et  
publication par voie d'affichage le 06/07/2026

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT





Département de la Corrèze

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de SAINT-CYR-LA-ROCHE

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Dont pouvoirs : 1

Date de la convocation : 28/06/2026

Date d'affichage : 06/07/2026

L'an deux mil vingt six, le deux juillet, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CYR-LA-ROCHE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme Nelly DUFFAUT.

Étaient présents : Mme Nelly DUFFAUT, M. Jacques COUDERC, M. Laurent COLIN, Mme Magali FERNANDEZ, M. Christophe MAURY, M. Jean-Marc NOAILLE, Mme Agnès MULLIEZ, Mme Christelle COURTÈS, Mme Marguerite LATOUR, M. Jean Claude BAN.

Étaient absents excusés : Mme Maud LE GUILLOU.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : Mme Maud LE GUILLOU en faveur de M. Laurent COLIN.

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 10

Secrétaire : Christèle COURTÈS.

**OBJET : Portant création d'un emploi permanent MA-DEL-2026-041**

Vu le code général de la fonction publique ;

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions existantes :

En application de l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
  - la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service est définie en fraction de temps complet, exprimée en heures soit 28/35 du temps plein.

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article L 332-8 7° du code général de la fonction publique.

Le tableau actuel des emplois a été adopté par le conseil municipal le 01/11/2025 ;

Le Maire, au vu l'analyse de l'organisation du secrétaire de mairie et de la taille démographique de la commune, propose à l'assemblée :

- la création à compter du 01/11/2026 d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie à non complet de 24 heures ;
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ou adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe et du cadre d'emplois des rédacteurs relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe, rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe ou rédacteur ;
- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions de secrétaire général de mairie ;
  - que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut du cadre d'emplois concernés ;
  - que le cas échéant, l'emploi permanent puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée maximum de trois ans renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 7° du code général de la fonction publique ;
  - la modification du tableau des emplois à compter du 01/11/2026 ;

L'assemblée délibérante sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer au tableau des effectifs à compter du 01/11/2026 un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps non complet de 24 heures aux grades :
  - du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C :
    - o Adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe ;
    - o Adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ;
  - du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B :
    - o Rédacteur principal de 1<sup>re</sup> classe ;
    - o Rédacteur principal de 2<sup>e</sup> classe ;
    - o Rédacteur
- d'autoriser le maire, le cas échéant à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée maximum de trois ans renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article L 332-8 7° du code général de la fonction publique,
- il est recommandé que l'agent retenu ait suivi la formation de secrétaire de mairie. La rémunération de cet agent contractuel sera déterminée par référence à l'échelle indiciaire du grade concerné, sans pouvoir dépasser l'indice brut terminal du grade de recrutement.
- de modifier le tableau des effectifs à compter du 1/11/2026

Madame le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 01/11/2026.

11 VOTANTS - 11 POUR - 0 CONTRE - 0 ABSTENTION

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Sous-préfecture de BRIVE-LA-GAILLARDE et  
publication par voie d'affichage le 06/07/2026

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, Mme Nelly DUFFAUT

